

AUBENAS

(sans rendez vous)

Maison des associations

Place de la Gare

mardi : 9h30 à 11h30

jeudi : 15h00 à 17h30

ANNONAY

(sans rendez vous)

Maison des associations

20 rue Henri Guironnet

mardi : 14h30 à 17h

samedi : 9h à 11h

Tél : 04 75 34 24 53

PRIVAS**Services Techniques**

Avenue de l'industrie

Mardi : 14h à 16h

TOURNON**La Tourette** - 2, place St Julien

Jeudi : 16h à 18h

Tél : 04 75 06 25 03

LES VANSSur rendez-vous
07 66 88 82 86**LE CHEYLARD**

Sur rendez-vous

06 73 39 58 56

SAINT AGREVE

Le mercredi 9h - 11h

Sur rendez-vous

Tél : 06 85 97 97 79

BOURG St ANDEOL**CC DRAGA**

2 avenue du Maréchal Leclerc

2ième + 4^{ième} Vendredi :9h30-11h30 **sur Rdv**

www.ccdraga.fr ou 04 69 11 73 72

COUCOURON**Mairie**

Sur rendez-vous

Tél : 07 70 14 14 98

ACCUEIL TELEPHONIQUE**Aubenas : 04 75 39 20 44****Les mardis et jeudis****Aux heures des permanences**

Voir aussi notre site internet

<https://ardeche.ufcquechoisir.fr/>

Ou flashez ici :



La Bogue Ardéchoise

Bulletin d'information des consommateurs Ardéchois membres de l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR DE L'ARDECHE

**LE MOT DU PRESIDENT**

L'année 2021 touche à sa fin, une année mitigée. La crise sanitaire est toujours présente avec ses vagues successives. Nous en sortirons mais il faut patienter encore et encore. Elle a perturbé fortement notre activité en 2020 et 2021. Elle laissera des traces.

Gilbert SANCHEZ, devenu secrétaire, a « passé » la responsabilité de la commission communication et donc de la bogue à François EYNARD. Alain BERNONVILLE responsable formation a souhaité être remplacé et c'est Nadia FAUGIERES qui va assumer cette responsabilité. Tous nos remerciements à Gilbert et Alain et bienvenue aux nouveaux responsables qui ont la mission de continuer la tâche. Ils ont tout notre soutien et notre confiance. Nous sommes aussi toujours en recherche de bénévoles, n'hésitez pas à passer l'info.

Nos remerciements à la Mairie du CHEYLARD au sein de laquelle nous allons dans un premier temps, réaliser l'accueil des consommateurs sur rendez-vous. Pour les 40 communes de ce secteur, cela représente plus de 16000 habitants. Un grand merci à la commune de MARIAC qui accueillait jusqu'à présent (avant covid) nos rencontres avec les consommateurs.

A noter dans nos actions de communication, les « Scanathon » organisés à l'initiative de notre fédération les 19 et 20 novembre dans toute la France pour promouvoir notre application gratuite « QuelProduit ». A Aubenas et ANNONAY cette action nous a permis de sensibiliser plusieurs centaines de consommateurs.

Encore une fois merci à tous nos bénévoles pour leurs actions quotidiennes, dans tous les domaines, au service des consommateurs Ardéchois.

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année et pour 2022, au nom de toute l'équipe de nos bénévoles, je vous adresse mes meilleurs vœux de bonne année et de bonne santé.

JM D

ET CELUI DE L'ANCIEN PRESIDENT**Merci.**

C'est avec beaucoup de satisfactions que j'ai participé au Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de L'Ardèche à partir de 2008. J'en ai ensuite été le vice-président, puis le président lors de ces trois dernières années. Malheureusement je n'ai pas pu poursuivre toutes ces activités.

La santé, qui a toujours le dernier mot m'a ouvert les yeux. C'est avec regret que j'ai été obligé de diminuer ma charge de travail de façon importante et naturellement j'ai dû laisser la place de Président.

Je remercie l'ensemble des bénévoles : "litigeurs", membres du CA, responsables du bureau, qui ont toujours été à mes côtés quand j'ai eu besoin d'eux. En particulier, merci pour l'aide de ces derniers mois. Vous avez toujours été positifs, responsables, et d'un renfort exceptionnel.

Merci encore, et tous mes encouragements à la nouvelle équipe dirigeante.

Sa motivation et sa mobilisation sont synonymes de succès pour l'avenir.

PÉNURIE DE MÉDECINS...

Où sont-ils passés ?

Qu'est devenu le fameux **contrat unique de début d'exercice**, prévu par l'Arrêté du 2 février 2021, relatif au contrat type de début d'exercice ?



(**Décret n° 2020-1666 du 22 décembre 2020** relatif au contrat de début d'exercice prévu à l'**article L. 1435-4-2 du code de la santé publique**).

Ce contrat unique de début d'exercice, visant à faciliter l'installation des jeunes médecins dans des zones sous-médicalisées, en échange d'une aide financière, est opérationnel.

Ce contrat, d'une durée de trois ans et non renouvelable, se destine aux étudiants remplaçants (thésés depuis un an maximum) et praticiens installés depuis moins d'un an. L'objectif est de permettre à un jeune médecin de faciliter son installation dans une zone où l'offre de soins est insuffisante, en échange d'une garantie de revenus (la première année), d'une aide à l'investissement et d'une protection sociale étendue.

Engagements et garantie :

Plusieurs conditions sont requises pour bénéficier de ces rémunérations garanties : exercer au minimum 5 demi-journées par semaine dans les zones sous-denses, lorsqu'il est installé en cabinet libéral ou exerce en tant que collaborateur libéral ; et 29 journées par trimestre en tant que remplaçant (dont au moins 80 % dans ces zones fragiles).

Versé par l'ARS, le montant de la rémunération complémentaire de première année du contrat est égal à la différence entre un plafond forfaitaire mensuel (variable selon les situations) et les honoraires perçus et à percevoir par le médecin signataire.

Pour un jeune médecin installé ou collaborateur libéral, le montant minimal d'honoraires requis a été fixé entre 2 350 et 4 250 euros par mois en fonction du nombre de demi-journées d'engagement par semaine.

Concernant les remplaçants, le principe est similaire mais le nombre de journées à réaliser est décompté par trimestre.

« Un médecin installé peut percevoir jusqu'à 4 250 euros max par mois et un remplaçant peut percevoir jusqu'à 3 000 euros d'aide par trimestre »

Le contrat de début d'exercice s'étend sur trois ans et n'est pas renouvelable. Le jeune praticien doit s'inscrire dans un délai de deux ans (à compter de la date de signature) dans un dispositif d'exercice coordonné.

Remarque QC :

Le cadre juridique et les aides existent, mais ne faudrait-il pas aller plus loin ?

Force est de constater que malgré cela, dans nos régions rurales, la désertification médicale est de plus en plus présente. Ne faudrait-il pas mettre en place un système réellement plus incitatif, voire contraignant, pour rendre obligatoire le passage de tout jeune médecin, par des zones sous-médicalisées en début de carrière ?

MÉFIEZ-VOUS DU LIGHT ET DU SANS GLUTEN

Allégés en sucre ou exempts de gluten, ces produits censés être meilleurs pour la santé, s'avèrent finalement moins sains que leurs versions classiques...



Décryptage d'un paradoxe:

On ne compte plus aujourd'hui les produits avec édulcorants et ceux « sans gluten ». Mais ces produits sont arrivés sur le marché par la petite porte et, avant de remplir des rayons entiers dans les grandes surfaces, ils ne se trouvaient que dans certains magasins spécialisés.

Étendard des produits « sans sucre » le coca light apparu en France à la fin des années 1990 est un cas d'école du marketing « santé ». Commercialisé aux Etats Unis sous le nom de « Diet coca » (qui pourrait se traduire par « Coca Cola de régime », ce soda avec édulcorants véhicule l'image d'une boisson qu'on peut boire à volonté, même quand on souffre de diabète ou de surpoids, et qui pourrait aider à perdre du poids sans se priver. Aujourd'hui, cette version light serait à la deuxième place des boissons les plus bues dans le monde, juste derrière la version originale !

Des édulcorants néfastes :

L'aspartame, édulcorant phare des années 1990, s'est retrouvé dans nombre d'aliments et de confiseries. Des yaourts aux chewing-gums, tout ou presque existait en version « sans sucres ». Mais les recherches ont démontré que non seulement les édulcorants, en particulier l'aspartame, ne présentent aucun bénéfice pour la santé, mais qu'en plus, ils peuvent s'avérer délétères, en favorisant notamment le surpoids et la survenue de diabète de type 2.

De nombreux additifs :

Les produits sans gluten se sont multipliés plus récemment dans les rayons des supermarchés et, aujourd'hui, de nombreux produits possèdent des équivalents sans gluten. Une aubaine pour les patients atteints de maladie coéliquaie qui doivent impérativement exclure le gluten de leur alimentation. Or, de plus en plus de personnes, non coéliquaies mais qui estiment ne pas pouvoir supporter cette protéine, présente dans le blé et quelques autres céréales, font le choix de produits sans gluten. Un choix qui n'est pas toujours judicieux. En effet, les industriels ajoutent dans les aliments sans gluten de nombreux additifs. Ces produits peuvent avoir une qualité nutritionnelle moins intéressante que les produits originaux et se révèlent aussi souvent plus caloriques, avec un prix plus élevé.

Pas pour tous :

Les produits développés pour améliorer le quotidien des personnes atteintes de maladies chroniques ne devraient pas être considérés comme des produits de grande consommation et remplacer les aliments classiques dans l'assiette des consommateurs en bonne santé...

Toutes ces démarches, juteuses pour les industriels, relèvent le plus souvent du marketing santé !

POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

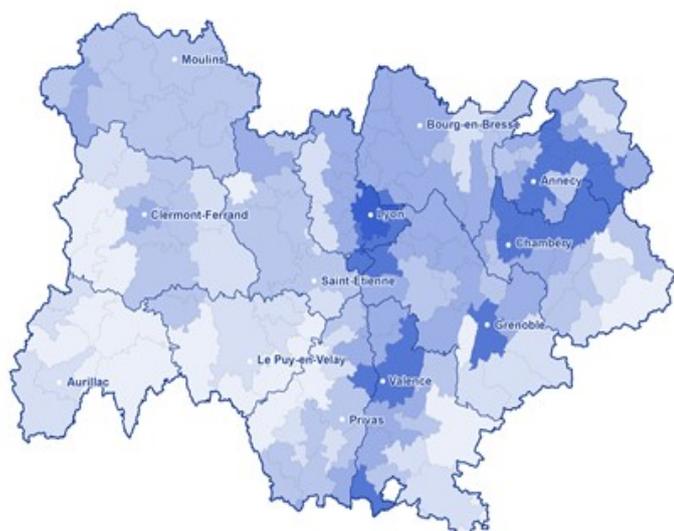
Impact sur la santé en région Auvergne-Rhône-Alpes

Source : Rapport et synthèse « Évaluation Quantitative d'Impact sur la Santé (EQIS) de la pollution de l'air ambiant en région Auvergne-Rhône-Alpes, période 2016-2018 ». En ligne sur : www.santepubliquefrance.fr

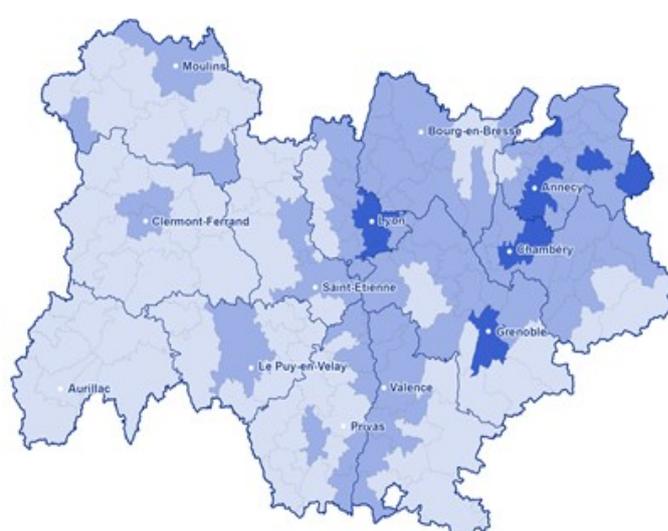
Malgré l'amélioration de la qualité de l'air ces quinze dernières années en Auvergne-Rhône-Alpes, les conséquences de la pollution de l'air sur la santé des habitants restent importantes, selon une étude de Santé publique France portant sur les années 2016-2018. Les actions individuelles et collectives pour réduire les niveaux de pollution sont à poursuivre et restent une priorité de santé publique dans la région.

Les effets de la pollution de l'air ambiant sur la mortalité touchent en priorité les grandes agglomérations, la vallée du Rhône, de la Saône, les vallées alpines, mais concernent aussi les territoires ruraux.

Part annuelle des décès attribuables aux particules fines (PM_{2,5}) en Auvergne-Rhône-Alpes sur la période 2016-2018



Part annuelle des décès attribuables au dioxyde d'azote (NO₂) en Auvergne-Rhône-Alpes sur la période 2016-2018



Part de décès attribuables au PM_{2,5} (%)
Scénario «sans pollution anthropique»



Les particules PM_{2,5} sont actuellement le meilleur indicateur de l'impact global de la pollution atmosphérique sur la santé.

Part de décès attribuables au NO₂ (%)
Scénario «sans pollution anthropique»



Le dioxyde d'azote (NO₂) est actuellement le meilleur traceur pour étudier les effets sur la santé associés au trafic routier.

Sur la période 2016-2018 :

4 300 décès

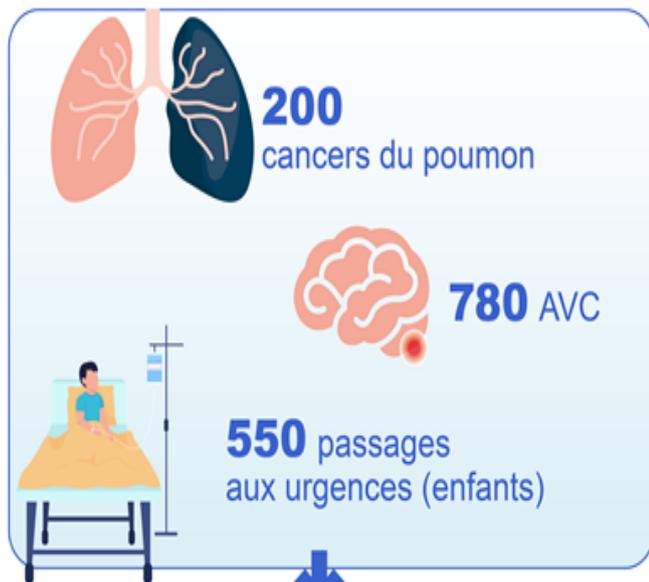
attribuables chaque année à une **exposition aux particules fines (PM_{2,5})**

2 000 décès

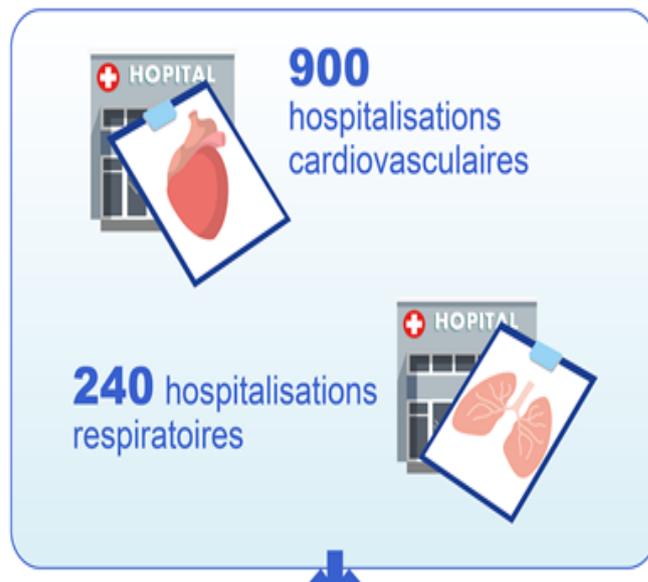
attribuables chaque année à une **exposition au dioxyde d'azote (NO₂)**

Ces deux résultats ne peuvent être additionnés car une partie des décès peut être attribuée à l'exposition conjointe aux deux polluants.

Sur la période 2016-2018, chaque année,
la pollution de l'air ambiant serait également responsable de :



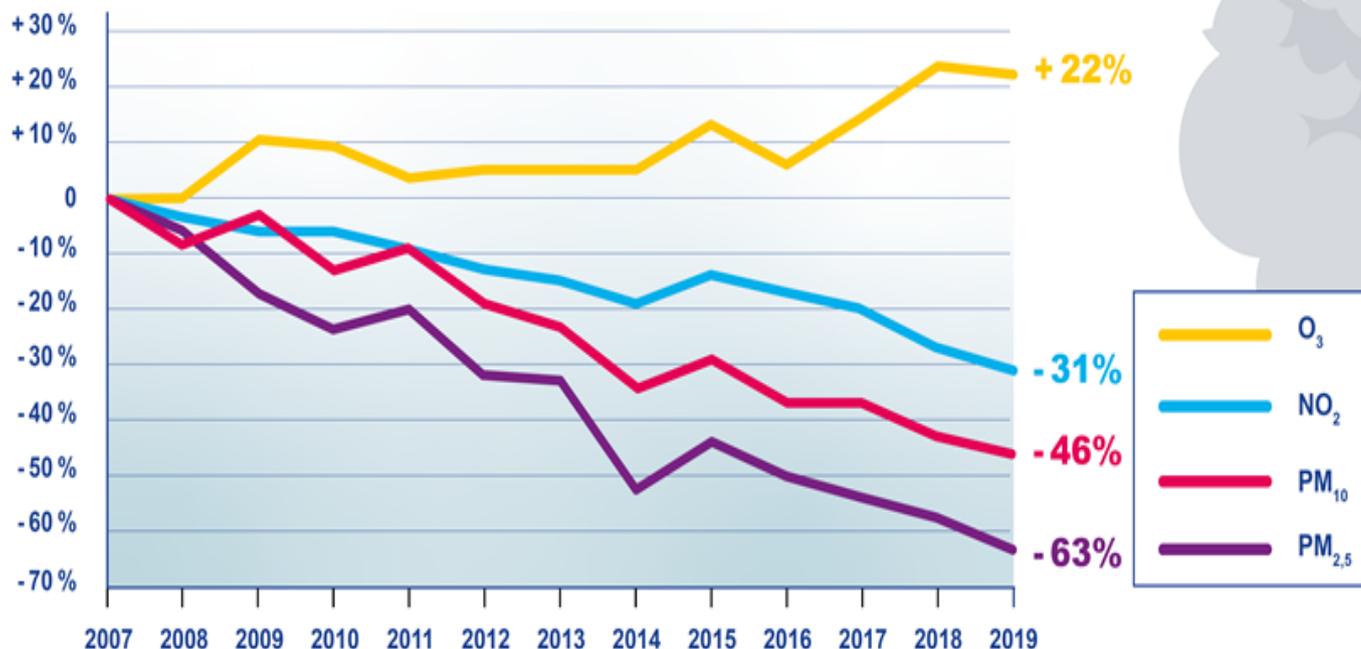
Liés à l'exposition aux **particules PM_{2,5}**



Liées à l'exposition à l'**ozone**, concernent les **> 65 ans**

Les actions menées aux niveaux national et local ont permis de **diminuer la pollution de l'air ambiant dans la région** pour la plupart des indicateurs de pollution entre 2007 et 2019 mais **ces actions doivent être poursuivies** durablement pour protéger la santé de la population.

Tendances d'évolution des concentrations moyennes annuelles en Auvergne-Rhône-Alpes



La loi montagne II, du 28 décembre 2016

parue au journal officiel du 18 octobre 2020

Au final : beaucoup de bruit pour pas grand-chose....

Pour limiter les embouteillages sur les routes dans les régions montagneuses et améliorer la sécurité des usagers, il faudra équiper sa voiture de pneus hiver ou détenir des chaînes dans son coffre en période hivernale dans certaines communes.

L'obligation entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2021.

- Quels sont les véhicules et les départements concernés ?
- Chaînes, pneus hiver, pneus cloutés ou à crampons, quels sont les équipements obligatoires ?

Quelles sont les zones concernées ?

Les préfets des 48 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien) devront établir la liste des communes dans lesquelles un équipement des véhicules devient obligatoire en période hivernale, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette liste sera établie avec et après consultation des élus locaux concernés.

Une [carte prévisionnelle des zones concernées](#) est disponible sur le site de la Sécurité routière. Elle sera actualisée puis rendue définitive au fur et à mesure de la prise des décisions préfectorales.

Des dérogations aux obligations d'équipements peuvent être définies par arrêté du préfet de département sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage.

Une nouvelle signalisation :

A compter du 1^{er} novembre 2021, une nouvelle signalisation sera progressivement implantée. Elle indiquera les entrées et les sorties de zones de montagne où l'obligation d'équipements hivernaux s'appliquera.



Quels sont les équipements désormais obligatoires ?

Dans les zones établies par les préfets, les véhicules légers, utilitaires et les camping-cars devront :

1^{ère} possibilité **« Être équipés de quatre pneus hiver. »**

Mais qu'est-ce qu'un pneu hiver au sens de la loi ?

- Pour les 3 prochains hivers, de 2021 à 2024, l'appellation « *pneu hiver* » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par :

- * L'un des marquages « *M+S* », « *M.S* » ou « *M&S* » .
- * **Ou** par la présence conjointe du marquage du « *symbole alpin* » (reconnu sous l'appellation « *3PMSF* » (3 Peak Mountain Snow Flake) et de l'un des marquages « *M+S* », « *M.S* » ou « *M&S* ».

- À partir du 1^{er} novembre 2024, l'appellation « *pneu hiver* » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par :

- * La présence conjointe du marquage « *symbole alpin* » (reconnu sous l'appellation « *3PMSF* » (3 Peak Mountain Snow Flake) **et** de l'un des marquages « *M+S* », « *M.S* » ou « *M&S* ».

2^{ème} possibilité **« Détenir dans son coffre des chaînes à neige métalliques ou textiles permettant d'équiper au moins deux roues motrices » (solution de loin la moins couteuse !)**

Remarques :

- La 2^{ème} possibilité ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.
- Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis à ces obligations avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver. Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront quant à eux détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.
- Les éventuels manquements à l'obligation de détenir des chaînes à neige dans son coffre ou d'équiper son véhicule de pneus hiver dans les départements concernés ne seront pas sanctionnés cet hiver.
- Marquage « *symbole alpin* » (reconnu sous l'appellation « *3PMSF* » (3 Peak Mountain Snow Flake) :



Textes de loi et références :

Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Assurance maladie

Haro sur les complémentaires



Trop chères, peu efficaces, redondantes avec l'assurance maladie : dans son *Livre (très) noir des mutuelles*, Daniel Rosenweg pose un diagnostic sévère sur le rôle et le coût des complémentaires santé.

La facture de l'assurance santé ne cesse de s'alourdir pour les ménages. Nous sommes bien placés pour le savoir : [l'UFC-Que Choisir scrute chaque année les appels de cotisations des complémentaires santé](#).

Dans son *Livre (très) noir des mutuelles*, Daniel Rosenweg, longtemps journaliste au *Parisien* et spécialiste en économie de la santé, partage notre constat et en rajoute une couche. Son analyse est cinglante. Pour lui, la **hausse constante des tarifs ces dernières années est indéfendable** : la taxe Covid imposée par l'État, avancée comme prétexte, ne couvre pas, loin de là, les substantielles économies engrangées par les complémentaires tout au long de la crise sanitaire. Et les plafonds de prix et de remboursement instaurés à l'occasion du [100 % santé](#) modèrent leurs charges sur les postes qui leur reviennent traditionnellement...

NOMBREUSES INÉGALITÉS

L'inflation, note l'auteur, ne touche pas tous les foyers de la même façon : les bénéficiaires de contrats collectifs d'entreprise sont mieux protégés des hausses, quand celles et ceux qui n'ont d'autre choix que de se couvrir à titre individuel sont pleinement exposés. Entre les fonctionnaires, les personnes à la retraite, au chômage ou sous statut indépendant, [30 millions de personnes sont concernées](#) ! Alors même que les remboursements leur sont moins favorables... C'est l'une des inégalités générées par les complémentaires, mais pas la seule : 11 millions de personnes ne sont pas couvertes ou ont besoin de l'aide de l'État pour le faire. Au total, a calculé Daniel Rosenweg, les complémentaires ont collecté en 2019, 38,4 milliards d'euros par an, et n'en ont reversé que 30,3 milliards sous forme de prestations. Ce qui ne les a pas empêchées de renchérir leurs tarifs. Là encore, les contrats individuels affichent les taux de redistribution les plus faibles : les prestations ne représentent parfois pas plus de 60 % des cotisations payées.

FRAIS DE GESTION ET FRAIS D'ACQUISITION

Où vont les 8 milliards de différence, s'ils ne servent pas à modérer les cotisations ? Aux frais de gestion, qui doublonnent avec ceux de l'assurance maladie, et aux frais d'acquisition, c'est-à-dire la publicité : les contrats se ressemblent tous, il faut bien se distinguer, fut-ce artificiellement. Plus surprenant, les excédents financent aussi des investissements dans de prestigieux vignobles et des événements sportifs médiatiques.

Heureusement, aujourd'hui, les clients des mutuelles sont moins démunis qu'avant. [La résiliation à tout moment](#), après un an d'adhésion, est un atout considérable pour se défaire d'un contrat dont le prix augmente trop fortement à chaque échéance. La publication obligatoire du [taux de redistribution](#), à savoir la part des cotisations reversée sous forme de prestations, est également précieuse pour choisir son nouveau contrat. Elle n'est pas toujours respectée.

« GRANDE SÉCU »

Au-delà de ces éléments d'aide au choix, Daniel Rosenweg plaide pour une **refonte totale du système de financement des soins**. Regrettant le choix historique de favoriser l'essor des complémentaires, plutôt que d'augmenter les cotisations afin que l'assurance maladie soit en mesure de mieux financer les soins, il pointe vers le système en vigueur en Alsace-Moselle : un système d'assurance maladie obligatoire, plus protecteur que notre couverture classique. Son taux de redistribution est de 99 %. En 2020, les comptes étaient excédentaires. La position de l'auteur est dans l'air du temps : une « grande Sécu » fait partie des pistes explorées par le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM), missionné par le gouvernement, dont les conclusions seront rendues publiques dans quelques semaines.

En bref

L'âme bohème pour fêter ses 70 ans, l'UFC-Que Choisir s'offre un **tour en van** décoré à ses couleurs. Parti le 10 septembre, ce camion aura sillonné 41 villes françaises et parcouru 8 500 km avant une arrivée prévue le 17 décembre à Chambéry. Les bénévoles se passent le relais et accueillent les passants, tout en respectant les mesures d'hygiène, crise sanitaire oblige. Cette expérience innovante vise à rappeler les grands combats de l'UFC-Que Choisir mais aussi à toucher un large public, à commencer par les jeunes. Différentes activités attendent les visiteurs : photomaton avec des panneaux arborant des slogans militants (« J'ai le pouvoir de changer ma consommation », « Je réduis mes déchets alimentaires »...), quiz sur les écogestes, dégustation d'eau à l'aveugle ou encore scanathon pour faire découvrir l'application [QuelProduit](#).

...




.....

Vous aviez participé à la campagne 2019 « **Energie moins chère ensemble** », de l'UFC Que Choisir. L'offre étant pour le moment non renouvelée, votre fournisseur actuel vous informe de vos nouveaux tarifs...et de la belle augmentation qui va avec !

Pas de panique, l'UFC Que Choisir met à votre disposition un comparateur indépendant des prix de l'électricité et du gaz : <https://www.quechoisir.org/comparateur-energie-n21201/>

N'hésitez pas à aller comparer les prix et à changer de fournisseur, en attendant la reprise de la campagne « Energie moins chère ensemble », qui devrait avoir lieu en 2022 ([voir sur notre site internet](#)).

FE

.....

Pour comparer le prix des carburants : Dans cette période de volatilité des prix des carburants, les différences peuvent être importantes entre stations-services, et les hiérarchies s'inversent aléatoirement. Pour optimiser le coût de cette dépense, le mieux est sans doute de [vérifier les prix](#) dans chaque station. Ce site internet est fourni par le gouvernement.

FE

.....

Depuis le 1^{er} Janvier 2021 deux nouveaux critères comptent pour être éligible à l'Aide Juridictionnelle :

- Le revenu fiscal de référence : RFR, qui doit être inférieur à 11262 € pour l'aide juridictionnelle totale, et inférieur 16890 € pour l'aide juridictionnelle partielle.
- Les valeurs du patrimoine :
 Patrimoine Mobilier (épargne) Jusqu'à 11262 € pour une personne seule.
 Patrimoine Immobilier (Hors résidence principale et locaux professionnels) jusqu'à 33790 € pour une personne seule.

Réf : Décret n°2020-1717 du 28 Décembre 2020 (Paru au JO du 29/12/2020)

PL

Qu'on se le dise....

L'UFC Que Choisir, malgré sa notoriété et ses compétences, ne peut pas tout régler, surtout lorsque le demandeur n'a pas respecté les règles du contrat En voici, un exemple récent à méditer...

Une personne se présente à la permanence d'Aubenas. Elle a fait installer en Août 2020 une pompe à chaleur pour remplacer sa vieille chaudière.

Pour cela, en Mai 2020, elle avait sollicité fort justement l'Association SOLIHA qui conseille et accompagne tout projet dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

Dans ce cas, SOLIHA a établi un projet de financement (incluant les subventions potentielles) avec un reste à charge de 1000 € pour la personne. Il lui est par contre expressément indiqué par écrit que « *les travaux ne doivent surtout pas être effectués avant l'accord des financeurs et sous réserve des fonds disponibles* ».

Pressée par l'installateur local (qui doit avoir un trou dans son planning), la personne n'attend pas le résultat de la demande de subvention et accepte que la pompe à chaleur soit installée.

Quelques semaines plus tard, la décision tombe : il n'y a plus de crédit donc pas de subvention ; la personne doit au final 1000 € (de son reste à charge) + 8000 € (de la subvention non attribuée) soit 9000€ à l'installateur !

Ce demandeur n'aurait pas fait installer la pompe à chaleur avec un tel reste à charge. Mais malheureusement il est trop tard. La pompe à chaleur est là et elle fonctionne !

La responsabilité de la personne, qui n'a pas respecté la consigne, est engagée et aucun accord amiable n'est alors possible.

L'UFC Que Choisir malgré sa bonne volonté, ne pourra rien y faire...

B G

.....

TRÊVE HIVERNALE : Du 1er novembre au 31 mars, les fournisseurs d'énergie ne peuvent pas effectuer des coupures d'électricité ou de gaz dans la résidence principale de leurs clients en situation d'impayés. Cette protection est renforcée pour les clients démunis bénéficiant du chèque énergie : pas de réduction de puissance non plus.

Une dernière communication d'EDF fait état de la suppression totale des coupures même au-delà du 31 mars, mais avec réduction de la puissance à 1 KW.

Cette dernière procédure n'est hélas valable, que pour les clients du fournisseur EDF...

BULLETIN D'ADHÉSION

à l'association locale

UFC-QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE

Je soussigné(e), M......

Adresse :.....

Téléphone :.....

Email :.....

> Souhaite adhérer pour 1 an à l'UFC QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE.

Ci-joint un chèque de 32 euros, libellé à l'ordre de « UFC Que Choisir Ardèche »

A adresser à : UFC QUE CHOISIR DE L'ARDÈCHE, Maison des Associations,

Place de la Gare, 07200 AUBENAS

Date.....

Signature.

Quelques litiges gagnés

Madame N, est démarchée à domicile pour l'installation d'une pompe à chaleur. Elle signe sous la pression de l'agent commercial, promettant des économies d'énergie substantielles ainsi que des subventions. Il lui est soumis également un dossier de crédit affecté en lui faisant miroiter une sorte d'autofinancement grâce aux économies et aux subventions.

Bien entendu et très rapidement, Mme N s'est rendue compte qu'elle a été victime d'une indécatesse. Toutes les tentatives amiables avec l'entreprise ainsi que l'établissement de crédit se sont avérées vaines de sorte que le recours à la voie judiciaire était nécessaire, procédure à laquelle notre association est intervenue volontairement.

Le tribunal judiciaire de Privas par décision du 4 novembre 2021 a annulé le contrat principal ainsi que le contrat de crédit. L'entreprise est condamnée à restituer le capital à l'établissement de crédit. Ce dernier est condamné à son tour, à restituer à notre adhérente toutes les sommes déjà perçues au titre des mensualités.

L'entreprise et l'établissement de crédit sont condamnés solidairement à des dommages-intérêts.

Le même jour, le tribunal annule également les contrats signés par une autre adhérente, Mme B, selon le même schéma mais portant sur des panneaux photovoltaïques.

En l'espèce, l'entreprise n'existe plus en raison d'une liquidation judiciaire.

L'établissement de crédit, a été reconnu fautif pour avoir octroyé un crédit affecté à un contrat ne respectant pas les dispositions du code de la consommation.

Outre la nullité des contrats prononcée par le tribunal, l'établissement de crédit a été déchu de son droit à restitution du capital et condamné à restituer toutes les sommes déjà perçues.

A l'instar de la précédente affaire, l'établissement de crédit a été condamné à des dommages-intérêts.

WB

La fable du déménageur, du déménagé, et de l'UFC Que Choisir de l'Ardèche

La trêve estivale aussi sympathique qu'elle soit, génère quelques petits dysfonctionnements. Les permanences des AL étant au repos, le pot commun était bien « garni ».

Qu'à cela ne tienne, l'AL de l'Ardèche plonge dans le pot commun et prend un dossier parisien, situé bien loin de nos châtaigneraies.

Un litige bien banal en soi, un déménagement qui crée quelques chocs pour un préjudice de 2600 € mais qui crée aussi quelques irritations entre notre adhérent parisien et son déménageur.

Les réserves sont posées à l'issue du déménagement, le professionnel ne conteste rien et laisse son assurance personnelle régler cette « futilité », dixit le sieur déménageur. L'assurance dans une attitude « princière » se propose de dédommager notre adhérent, avec 676 € moins la franchise de 250 €, soit 426 € dans l'écuelle de notre adhérent ! Bigre, notre adhérent doit payer la franchise de l'assurance du déménageur !

Que nenni ! dit l'UFC que choisir de l'Ardèche, qui monte au créneau avec témérité. Après quelques « parchemins » oblitérés LRAR, l'adhérent a obtenu 2242 € de dédommagement et le déménageur au paiement non pas de la dime mais de la franchise, soit 250 €.

La bourse de notre adhérente s'est donc gonflée de 2492 €.

Moralité : aucun combat, même lointain, ne mérite d'être abandonné.

PP

Ont participé à la rédaction de cette Bogue N°61 :

G S : Gilbert SANCHEZ	L J : Louis JOUVE	W B : Wissam BAYEH	P P : Philippe PIERRON
J M D : Jean-Marie DELDON	P L : Patrick LATRONCHETTE	B G : Bernard GOT	
M C : Marcel CHALAYE	F E : François EYNARD		

Où rencontrer nos bénévoles ardéchois ?

APPEL A BENEVOLES !

Vous êtes motivé(e) et disponible quelques heures par semaine.

Vous êtes sensible aux problèmes de consommation, vous savez être à l'écoute des consommateurs et vous voulez œuvrer pour leur défense, alors rejoignez notre équipe de bénévoles.

Pour débiter, ils vous accompagneront tout le temps nécessaire et des formations courtes vous seront proposées en interne.

Alors, que vous soyez retraité(e) ou en activité, quel que soit votre parcours professionnel, n'hésitez pas à franchir le pas, ne serait-ce que pour faire un essai.



Pour un premier contact, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : contact@ardeche.ufcquechoisir.fr

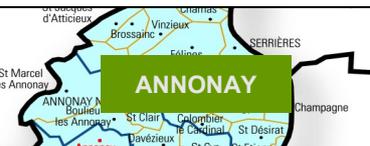
Au plaisir de vous rencontrer.

La **Bogue Ardéchoise** est éditée par

UFC-QUE CHOISIR de l'ARDECHE

Responsable légal : **Jean-Marie DELDON**

Directeur de la Publication : **François EYNARD**

**ANNANAY**

ANNANAY
Maison des associations - 20 rue Henri Guironnet
mardi : 14h30 à 17h
samedi : 9h à 11h

ACCUEIL TELEPHONIQUE

04 75 34 24 53
Mercredi, jeudi, vendredi : 9h-11h

TOURNON

TOURNON
La Tourette
2, place St Julien
jeudi : 16h à 18h
Tél : 04 75 06 25 03

SAINT AGREVE

mercredi 9h - 11h
Sur rendez-vous, au 06 85 97 97 79

LE CHEYLARD

Sur rendez-vous au 06 73 39 58 56

COUCOURON

Mairie
Sur rendez-vous
Tel 07 70 14 14 98

AUBENAS (sans rendez vous)

Maison des associations - Place de la Gare

mardi : 9h30 à 11h30

jeudi : 15h00 à 17h30

AUBENAS**PRIVAS**

Services Techniques

Avenue de l'industrie

Tel 06 85 96 11 63

Mardi : 14h à 16h

ACCUEIL TELEPHONIQUE

04 75 39 20 44

Les mardis et jeudis

Aux heures des permanences

PRIVAS**BOURG St ANDEOL**

CC DRAGA

2 avenue du Maréchal Leclerc

2^{ième} + 4^{ième} Vendredi :

9h30-11h30 sur RdV

www.ccdraga.fr

ou 04 69 11 73 72

LES VANS

Sur rendez-vous

Tel 07 66 88 82 86

— Limites de communes

— Limites de cantons

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS UFC-QUE CHOISIR DE L'ARDECHE

La Gare 07200 AUBENAS - Tel : 04 75 39 20 44 -

Email : contact@ardeche.ufcquechoisir.fr

Association Loi 1901 - Code APE 913E - N° SIRET 487 446 452 0012

ardèche
LE DEPARTEMENT